



VILLE DE HASPARREN

(Pyrénées-Atlantiques)

Téléphone : 05 59 29 60 22

Télécopie : 05 59 29 13 45

ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Permanent

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

RD N°10 - Quartier URCURAY **Réglementation de la vitesse de circulation**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, 2^e L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2, R 413-1, R 413-3,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions,
- l'avis de la Direction de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement,
- l'avis des services de police municipale,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteurs à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération du quartier URCURAY de HASPARREN seront fixées de la manière suivante :

. Route Départementale n° 10 : du PR 3.950 au PR 5.140.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD n° 10

- la vitesse maximale des véhicules est limitée à **50km/h** à l'intérieur de cette zone d'agglomération, dans les deux sens de circulation,

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Chef d'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-les-Bains,
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie Nationale de la Commune de HASPARREN,
- Monsieur le Conseiller Général du Canton de Hasparren,
- Monsieur le Policier municipal de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le jeudi 19 avril 2007

Le Maire,
Jacques COUMET



23 MAI 2007

